

DECISION N°228/OAPI/DG/DGA/DAJ/SAJ

**Portant radiation de l'enregistrement de la marque
« DOUDOU CONFORT + Logo » n° 76505**

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE**

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 76505 de la marque « DOUDOU CONFORT + Logo » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 19 mars 2015 par la société EL PARADIS COSMETIC (EPC) ;

Attendu que la marque « DOUDOU CONFORT + Logo » a été déposée le 06 septembre 2013 par Monsieur NGUEMO Zéphirin Champlain et enregistrée sous le n° 76505 pour couvrir les produits des classes 3 et 5, ensuite publiée au BOPI n° 03MQ/2014 paru le 30 janvier 2015 ;

Attendu qu'au soutien de son opposition, la société EL PARADIS COSMETIC fait valoir, qu'elle est titulaire de la marque « DOUDOU » n° 76613 déposée le 09 juillet 2013 pour couvrir tous les produits de la classe 3 ; qu'étant le premier à demander l'enregistrement de sa marque, la propriété de celle-ci lui revient conformément aux dispositions de l'article 5 alinéa 1^{er} de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle a le droit d'utiliser sa marque en rapport avec les produits couverts par l'enregistrement et qu'elle est également en droit d'empêcher l'utilisation par les tiers, de toute marque ressemblant à sa marque « DOUDOU » dans le cas où un tel usage entraînerait un risque de confusion dans l'esprit du public comme le prévoit l'article 7 alinéa 1 de l'Annexe III dudit Accord ;

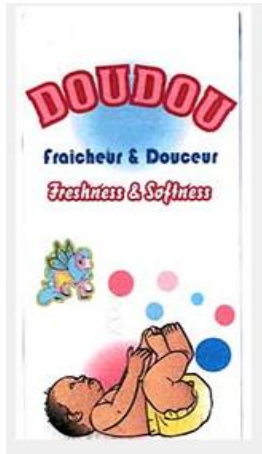
Qu'elle s'oppose à l'enregistrement de la marque « DOUDOU CONFORT + Logo » n° 76505 au motif que les deux marques s'articulent de la même manière au travers de leurs éléments verbaux identiques, le vocable « DOUDOU » ; que la prononciation des deux marques est susceptible de provoquer la confusion et d'induire en erreur le consommateur ; que l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui n'exige que l'existence d'un risque de confusion et non une certitude de confusion qui est, au demeurant, plus que constituée en l'espèce ; que le risque de confusion est présumé exister en vertu de l'article 7 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, les deux marques étant enregistrées pour désigner les mêmes produits de la classe 3 ; qu'il y a lieu de dire que cette marque constitue une atteinte absolue à ses droits enregistrés antérieurs et prononcer sa radiation conformément à l'article 18 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que conformément aux dispositions de l'article 3 (b) de l'annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits ou services similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de tromperie ou de confusion ;

Attendu que Monsieur NGUEMO Zéphirin Champlain fait valoir dans son mémoire en réponse qu'après la lecture du mémoire d'opposition formulée contre l'enregistrement de sa marque « DOUDOU CONFORT + Logo » n° 76505 par la société EL PARADIS COSMETIC, il sollicite la radiation partielle des effets de sa marque par la limitation des produits à la classe 5 ; que

l'opposant ayant revendiqué uniquement la classe 3 pendant son dépôt, il ne peut demander la radiation totale de la marque contestée qui a été déposée pour les classes 3 et 5, les produits couverts par les deux classes n'étant ni similaires, ni complémentaires ;

Attendu que les marques des deux titulaires en conflit se présentent ainsi :



Marque n° 76613
Marque de l'opposant



Marque n° 76505
Marque du déposant

Attendu que du point de vue phonétique (reprise de l'élément verbal et déterminant « DOUDOU » de la marque antérieure) et intellectuel (« DOUDOU » et l'image du bébé), il existe un risque de confusion entre la marque « DOUDOU » n° 76613 de l'opposant avec la marque « DOUDOU CONFORT + Logo » n° 76505 du déposant prises dans leur ensemble, se rapportant aux produits identiques de la même classe 3, et aux produits similaires de la classe 3 de la marque de l'opposant avec ceux de la classe 5 de la marque du déposant, pour le consommateur d'attention moyenne qui n'a pas les deux marques sous les yeux en même temps ,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement n° 76505 de la marque « DOUDOU CONFORT + Logo » formulée par la société EL PARADIS COSMETIC est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 76505 de la marque « DOUDOU CONFORT + Logo » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée dans le Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : Monsieur NGUEMO Zéphirin Champlain, titulaire de la marque « DOUDOU CONFORT + Logo » n° 76505, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 29/12/2015

LE DIRECTEUR GENERAL,

Paulin EDOU EDOU